

Unité départementale du Littoral
Équipe 1
Rue du Pont de Pierre
CS 60036 – 59820 GRAVELINES

Gravelines, le 10/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation
BP 90059
59791 GRANDE SYNTHÉ

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ALFI_(ex
SOGIF)_Grande_Synthe_070.00728\2_Inspections\2022 02 03 Consommation eau

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation BP 90059 59791 GRANDE-SYNTHÉ. L'inspection a été annoncée le 07/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation BP 90059 59791 GRANDE-SYNTHÉ
- Code AIOT dans GUN : 0007000728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut

Implanté en 1962, le site ALFI est localisé dans la zone industrielle de Dunkerque sur une superficie de 11 ha. L'activité principale de l'établissement est la production :

- d'oxygène et d'azote sous forme liquide (industriel et médical) et gazeuse,
- de mixtures hélium / néon et krypton / xénon.

Les productions d'oxygène, d'azote et d'argon sont distribuées par des canalisations aux clients de la zone industrielle, l'azote constituant notamment un gaz de sécurité. Les gaz sont stockés sous forme liquide sur le site dans des réservoirs tampons.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.4.9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Présence de Rétentions	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 8.4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Gestion des rétentions	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 8.4.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de Lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 8.6.2.2	/	
Réexamen de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 1.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
ETE et plan d'action sécheresse à remettre	AP Complémentaire du 29/07/2020, article 2	/	
Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.4.8	/	
Transmission des relevés de consommation d'eau	AP Complémentaire du 29/07/2020, article 5	/	
Prélèvement en eau	AP Complémentaire du 29/07/2020, article 2	/	
Prélèvement en eau	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.2.1	/	
Aménagement section de mesure	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.4.6.2	/	
Caractéristiques générales des rejets d'eau	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.4.7	/	
autosurveillance de la qualité des rejets	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 13.2.2.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Avec proposition de mise en demeure :

- L'exploitant n'a pas réexaminé l'étude de dangers de son établissement.
- Les rejets en fer et en MES dépassent les Valeurs Limites d'Émissions depuis 2019.
- Certaines rétentions pour des IBC devant être mises en place pour éviter des pollutions accidentelles étaient absentes.
- La rétention permettant de réduire les effets d'une ruine totale du stockage d'oxygène liquide était partiellement remplie d'eau de vase et de débris végétaux.
- La coque d'un poteau incendie est détruite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : ETE et plan d'action sécheresse à remettre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2020, article 2
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 29/07/2020 Article 6 – Délais de remise de l'étude L'étude technico- économique demandée à l'article 2 et le plan d'actions demandé à l'article 3 du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2021
Constats : L'étude technico-économique (ETE) a été rendue sous format papier à l'occasion du contrôle. Celle-ci comporte un volet "Réduction conjoncturelle de la consommation en eau en période de sécheresse." Ce constat porte uniquement sur la remise de l'étude, et non son contenu. L'étude de l'ETE sera instruite par le service d'inspection des installations classées pour déterminer si celle-ci répond aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 29/07/2020.
Observations : L'exploitant traite de front les sujets de consommation en eau et de qualité des rejets car ceux-ci ont un lien l'un sur l'autre.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Transmission des relevés de consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2020, article 5
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 29/07/2020 Article 5 – Transmission des relevés de consommation d'eau. Les relevés de consommations d'eau prescrits à l'article 2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF tous les mois.
Constats : Les consommations en eau ne sont pas transmises sous GIDAF. Cependant l'exploitant nous a fait part de difficultés à réaliser ses déclarations. L'exploitant a montré en salle que l'outil GIDAF ne lui permet pas de saisir les consommations en eau de la même manière que pour son autosurveillance « eau ». Les consommations en eau sont relevées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Au vu de ces éléments, il n'est pas proposé de suite sur ce sujet. Comme convenu lors de la visite, l'inspection indique les modalités à suivre sur ce point. A l'avenir, l'exploitant devra faire sa déclaration via un dépôt de fichier contenant ses consommations en eau sur GIDAF.
Observations : Les modalités de déclarations ne sont pas respectées dans la forme. Cependant sur le fond, l'exploitant est en mesure de fournir rapidement les informations demandées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2020, article 2
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 29/07/2020 Article 2 - 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : eau industrielle 100 000m3/mois 1 100 000m3/an Eau potable 1 500m3/mois 18 000m3/an
Constats : L'exploitant respecte pour 2020 et 2021 les limites mensuelles et annuelles de prélèvement en eau tant sur la partie eau potable que sur la partie eau Brut. L'index du compteur eau brut relevé sur site est cohérent avec les déclarations de l'exploitant.
Observations : Une absence de relevé des consommations d'eau potable sur la période du 1er au 12 janvier 2020 a été constatée. Cette absence de données est due à un dysfonctionnement du système de télé-relève utilisé pour la facturation de l'eau potable. Il a été rappelé à l'exploitant que le choix d'utiliser comme source les données fournies par le gestionnaire du réseau d'eau potable, ne le dispense pas de ses obligations déclaratives en cas d'indisponibilités de celle-ci. L'exploitant était toujours en mesure de réaliser un relevé manuel de sa consommation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.2.1
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 06/05/2021 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : eau industrielle 130 000m3/mois 1 450 000m3/an
Constats : Les valeurs du présent arrêté sont différentes de celle de l'APC sécheresse du 29/07/2020. Les valeurs limites applicables à l'installation sont celles mentionnées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2020. Il conviendra de modifier cette prescription en reprenant les valeurs mentionnées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2020.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.4.8
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 06/05/2021 4.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux de procédé non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3.2 fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan prévu à l'article 4.3.2 de l'arrêté du 06/05/2021 n'est pas à jour. Il a été constaté que le décanteur, les postes de pompages des eaux résiduaires, le point de rejet au milieu naturel et les tuyauteries reliant ces différents éléments aux installations de productions n'apparaissent pas sur le plan des réseaux. Le 18/02/2022 un plan des réseaux à jour a été transmis à l'inspection. L'inspection constate le retour à la conformité.
Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : Aménagement section de mesure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.4.6.2
Prescription contrôlée : Article 4.4.6.2. Aménagement 4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. 4.4.6.2.2 Section de mesure Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Les rapports d'analyses de CERECO précisent que la mesure de débit est réalisée en dehors de l'accréditation car la conduite de mesure ne respecte pas la norme NF ISO 4359. Toutefois, il n'y a pas d'écarts notables entre les mesures de débit réalisés par l'exploitant et celles réalisées par l'organisme CERECO.
Observations : L'exploitant mènera une réflexion sur l'opportunité de réaménager son point de prélèvement pour le rendre conforme à la norme NF ISO 4359 à l'occasion des travaux réalisés pour l'amélioration de la qualité des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Caractéristiques générales des rejets d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.4.7
Prescription contrôlée : 4,4,7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : < 30 °C ; • pH : compris entre 6,5 et 8,5 ; • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
Constats : Les rapports d'analyses fournis par l'exploitant concluent au respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.4.9

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires mentionnées à l'article 4.4.1 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs en concentration et flux ci-dessous définies :

Constats : Vu les rapports d'analyses du laboratoire CERECO N° 1791.00718 ; N° 1791.00748 ; N° 1791.00786 ; N° 1791.00813 ; concernant les mesures réalisées respectivement les 17 et 18 mars, 28 et 29 juin, 29 et 30 septembre et les 22 et 23 décembre 2021.

La valeur limite d'émission concernant la concentration en matières en suspension (MES) des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel fixée à 35 mg par litre est dépassée sur 3 contrôles trimestriels consécutifs : 37 mg/l en juin, 49 mg/l en septembre, 58 mg/l en décembre.

La valeur limite d'émission concernant la concentration en fer des eaux résiduaires rejetés au milieu naturel fixée à 1mg par litre est dépassée sur 3 contrôles trimestriels consécutifs : 2,4 mg/l en juin, 1,9 mg/l en septembre, 2,9 mg/l en décembre.

La valeur limite d'émission concernant le flux de matières en suspension (MES) des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel fixée à 52,50 kg/jour est dépassée en décembre 54,69 kg/jour.

La valeur limite d'émission concernant le flux en fer des eaux résiduaires rejetés au milieu naturel fixée à 1,50 kg/jour est dépassée sur 3 contrôles trimestriels consécutifs : 1,99 kg/jour en juin, 1,52 kg/jour en septembre, 2,73 kg/jour en décembre.

Des dépassements sur les paramètres MES et Fer ont déjà été constatés lors de l'inspection du 09/07/2020 sur des analyses allant de mars 2019 à mars 2020. Suite à la visite du 09/07/2020, l'inspection avait indiqué qu'en l'absence de mesures permettant de revenir à la conformité sur ces paramètres, une mise en demeure serait proposée à Monsieur le Préfet.

Le délai de 19 mois entre l'inspection du 9 juillet 2020 et celle du 3 février 2022 ne s'est pas accompagné de mesures permettant de respecter les VLE pour le Fer et les MES des eaux rejetées au milieu naturel.

En séance, l'exploitant a présenté son projet pour revenir à la conformité ; il s'agit de la construction d'un bassin de lissage de 100 m³.

Au jour de l'inspection ce projet est toujours en phase d'étude (15 mois après l'audit préconisant cette solution). L'exploitant indique que sa construction est soumise à l'obtention d'un crédit. Sa mise en œuvre effective est estimée à 2023/2024 au plus tôt si le projet aboutit. L'inspection a indiqué en salle que les délais prévus pour le retour à la conformité étaient imprécis et trop long. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un projet d'investissement de l'ordre de plusieurs centaines de milliers d'euros qui nécessite du temps. En conséquence, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre un plan d'actions avec échéancier pour revenir à la conformité sous 7 jours.

Le 18/02/2022, l'exploitant a transmis le document « Etude de réduction de la concentration en Fer et Matières en Suspension des eaux résiduaires » daté du 15/02/2022.

Dans ce document, l'exploitant présente son projet pour revenir à la conformité. L'échéancier proposé est le suivant :

- Demande de crédit au 30/04/2022
- Réalisation du cahier des charges au 30/06/2022
- Obtention des devis au 30/09/2022
- Passage de commande au 30/11/2022
- Réalisation des travaux au premier semestre 2023.

Compte tenu des constats faits lors de l'inspection du 09/07/2020 qui mettaient en avant un dépassement, les délais proposés pour revenir à la conformité sont trop longs pour l'inspection. En conséquence, celle-ci propose un délai pour revenir à la conformité sous 12 mois.

Par ailleurs, il est à noter que les rapports d'analyse susmentionnés font état d'un respect des VLE

pour le paramètre phosphore. Par rapport à la situation observée le 09/07/2020, l'inspection constate un retour à la conformité pour le paramètre phosphore.
Observations : L'exploitant mène des réflexions sur l'amélioration de la qualité de ses rejets et la réduction de sa consommation en eau brute.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : autosurveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 13.2.2.1
Prescription contrôlée : 13.2.2.1 – Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets L'exploitant fait effectuer trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé, une mesure du débit et un prélèvement sur une durée minimale de 24 heures pour le rejet des eaux de process. Une mesure portant sur l'ensemble des paramètres listés aux articles 4.4.7 et 4.4.9 ci-dessus est réalisée sur chacun des prélèvements effectués. 13.2.2.1 Les résultats de cette surveillance sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Les données des rapports d'analyses de juin et décembre n'étaient pas saisies dans GIDAF avant l'inspection. L'exploitant a renseigné les déclarations manquantes rapidement suite à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Présence de Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 8.4.1.1
Prescription contrôlée : CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Article 8.4.1. Rétentions Article 8.4.1.1. Volume Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.
Constats : 4 IBC contenant chacun 1m3 d'huile étaient présents sans dispositifs de rétention. Suite à la visite, l'exploitant a transmis le 09/02/2022 les photographies montrant les IBC contenant de l'huile sur des rétentions. Or il s'avère que sur les photographies transmises, un IBC est toujours hors rétention. Les éléments transmis ne permettent pas de justifier du retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Gestion des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 8.4.1.3
Prescription contrôlée : CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Article 8.4.1. Rétentions Article 8.4.1.3. Gestion Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée. Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Il a été constaté que 3 IBC situés à proximité du décanteur et contenant des produits dangereux étaient sur des rétentions pleines d'eaux. La rétention déportée du stockage d'oxygène liquide était également partiellement remplie d'eau, avec la présence de végétation aquatique type lentilles d'eaux à sa surface. L'eau présente dans la rétention déportée du stockage d'oxygène vient réduire le volume disponible (minimum 1310m3 cf article 10.2.2.3) en cas de ruine du réservoir d'oxygène, la cinétique de l'accident pourrait être modifiée. Suite à la visite, l'inspection a reçu par courriel le 09/02/2022 des photographies montrant que les rétentions relatives aux IBC mentionnés ci-dessus ont été vidées. Cependant la photographie transmise relative à la rétention du stockage d'oxygène met en avant que celle-ci est en cours de pompage et qu'elle est envahie par des boues, de la vase, et restes de végétaux. La rétention n'est donc pas maintenue propre et disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 8.6.2.2
Prescription contrôlée : 8.6.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE Article 8.6.2.2. Entretien des moyens d'intervention Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : Il a été constaté que le poteau incendie n°14 a été heurté par un véhicule. La coque de celui-ci est brisée. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours la preuve de la réparation de ce poteau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 1.7.2
Prescription contrôlée : Article 1.7.2. Réexamen de l'étude de dangers L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce délai est à compter du 25 octobre 2016.
Constats : Le réexamen de l'étude de dangers était attendu pour le 25 octobre 2021. L'exploitant n'ayant pas remis son étude de danger au 25 octobre 2021, il ne respecte pas le point 1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 06/05/2021. Le 31 janvier 2022 la société Air Liquide France Industrie a transmis à Monsieur le Préfet une notice de réexamen de l'étude de dangers. Cette notice conclut: "[...] l'étude de dangers de 2013 nécessite une mise à jour de son contenu. La révision de la dernière version de l'étude de dangers [R7] sera réalisée afin de tenir compte de l'évolution des enjeux autour du site" La notice transmise par l'exploitant précise également : "La présente notice de réexamen a été réalisée conformément à l'avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut". Cependant l'exploitant n'a pas joint son étude de dangers mise à jour à sa notice de réexamen alors que le point III. de l'avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut précise que: "En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision. L'EDD révisée est examinée par l'inspection dans la dernière version reçue. En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour)." En salle, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis à jour son étude de dangers au jour de l'inspection mais déclare traiter ce sujet en priorité et estime pouvoir réaliser et transmettre la mise à jour de l'EDD pour le 31/03/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription